



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	5 janvier 2023 M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réclamation :

Match n°25423491 – Coupe U18 Crédit Agricole – ASPTT DIJON / RACING BESANCON

Vu le courriel du club RACING BESANCON en date du 19/12 portant réclamation au motif que les joueurs « HUGO GRAVELLE, HUGO Lois et RONDEAU Mathis qui ont participé au dernier match de l'équipe supérieure en Coupe Gambardella. Cette équipe ne jouant pas ce week-end, les joueurs ne pouvaient descendre dans l'équipe inférieure (U17) »,

Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DEMANDE au club ASPTT DIJON de formuler ses observations quant à la participation/qualification des joueurs Hugo GRAVELLE, Lois HUGO et Mathis RONDEAU ayant pris part à la rencontre susvisée, avant le mercredi 11 janvier 2023, à 12h.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 150 du Règlement de la Ligue BFC de Football. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Évocation :

Match n°24655706 – Régional 3 – SR DELLE / ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT

Reprenant son procès-verbal en date du 15/12/2022,

Vu le courriel du club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT en date du 21/12/2022, apportant de nouvelles informations à la connaissance de la Commission, selon lesquelles le joueur Hugo SIMONCINI aurait pris part à la rencontre susvisée en état de suspension et demandant l'évocation par la Commission compétente,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club SR DELLE de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Hugo SIMONCINI (2545507331) pour la rencontre citée en rubrique, avant le mercredi 11 janvier 2023, à 12h.

Match n°24776266 – Régional 1 Futsal – FRANCHEVELLE – GALACTIK F.C.

Vu le courriel du club SG. X HERICOURT en date du 16/12/2022, apportant des informations à la Commission, selon lesquelles le joueur Adam BA aurait pris part à la rencontre susvisée en état de suspension et demandant l'évocation à la Commission compétente,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club GALACTIK F.C. de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Adam BA (2545616010) pour la rencontre citée en rubrique, avant le mercredi 11 janvier 2023, à 12h.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	24 et 25 février 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
GODARD	Yohan	BMF	JURA DOLOIS FOOTBALL	BNV	Principal	U13 D	25/26

La Commission,

INVITE les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs suite aux validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Olivier LAGARDE (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenants de M. Olivier LAGARDE (Entraîneur GB – Équipe Professionnelle) avec le club A.J. AUXERRE, par la commission juridique de la LFP en date du 15/12/2022.

2.4 DIVERS

Courrier F.F.F. :

La Commission,

PREND NOTE de l'extrait de procès-verbal de la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs en date du 08/12/2022,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY